

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

BORDEREAU D'ENVOI

EXPEDITEUR	DESTINATAIRE
DIRECTION DE LA LÉGALITÉ Bureau des procédures environnementales et de l'utilité publique Affaire suivie par : Delphine PEDRETTI Tél.: 05 55.44.19.36 delphine.pedretti@haute-vienne.gouv.fr	M. le Chef de l'unité départementale de la Haute-Vienne de la DREAL Nouvelle-Aquitaine Immeuble Pastel 22, rue des Pénitents Blancs 87032 LIMOGES Cedex

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement :
Parc éolien de la Croix de la Pile (communes de Blond, Bellac, Peyrat-de-Bellac et Val d'Issoire)

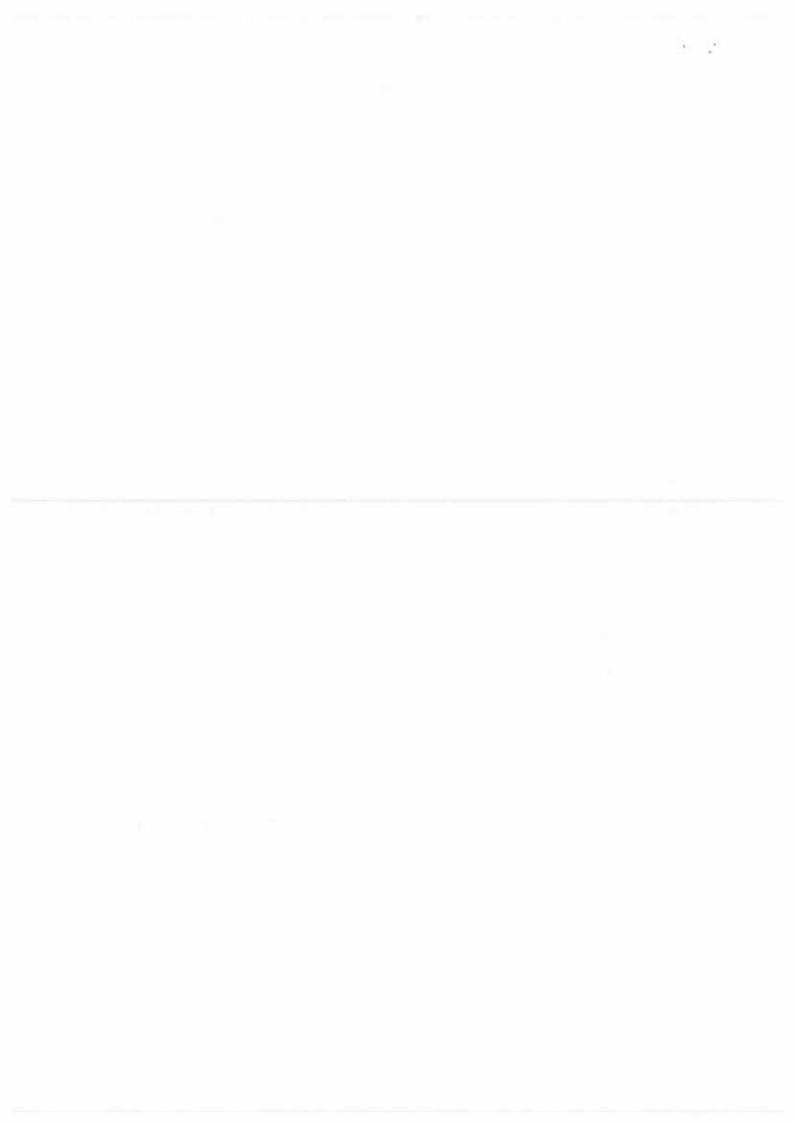
Nombre de pièces	DESIGNATION	OBSERVATIONS
1	Copie de l'arrêté préfectoral portant régularisation de l'arrêté DCE/BPE n° 2016/089 du 21 octobre 2016 autorisant l'exploitation d'un parc sur le territoire des communes de Blond, Bellac, Peyrat de Bellac et Val d'Issoire, suite au jugement avant dire droit du Tribunal Administratif de Limoges du 27 décembre 2018.	

Limoges, le 1 6 JUIL, 2019

Pour le préfet,

Le chef de bureau délégué,

Paul PELLETIER





PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

DIRECTION DE LA LÉGALITÉ Bureau des Procédures Environnementales et de l'Utilité Publique

Arrêté - DL/BPEUP N° 2019 - 093 DU **12 JUL. 2019**

Arrêté préfectoral portant régularisation de l'arrêté préfectoral DCE/BPE n° 2016/089 du 21 octobre 2016 autorisant la Société Ferme éolienne de la Croix de la Pile à exploiter un parc éolien sur le territoire des communes de Blond, Bellac, Peyrat-de-Bellac et Val d'Issoire

Le Préfet de la Haute-Vienne Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les livres I et V;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le code de justice administrative ;

VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale notamment son article 15;

VU la loi pour un Etat au service d'une société de confiance (ESSOC) n° 2018-727 du 10 août 2018 venant modifier l'ordonnance n° 2017-80 relative à l'autorisation environnementale ;

VU l'avis initial de l'autorité environnementale délivré par le préfet de Région Limousin le 12 octobre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral DCE/BPE n° 2016/089 du 21 octobre 2016 autorisant la société Ferme éolienne de la Croix de la Pile à exploiter un parc éolien sur le territoire des communes de Blond, Bellac, Peyrat-de-Bellac et Val d'Issoire ;

VU le recours en annulation formé par Mme KOESSLER le 21 février 2017 contre l'arrêté préfectoral précité;

VU la décision du Conseil d'État n° 400559 du 6 décembre 2017 annulant le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale en tant qu'il maintient, au IV de l'article R.122-6 du code de l'environnement, la désignation du préfet de région en qualité d'autorité compétente de l'État en matière d'environnement ;

VU l'avis du Conseil d'État n° 420119 du 27 septembre 2018 stipulant qu'il peut être sursis à statuer sur un recours en annulation contre une décision d'autorisation environnementale afin de régulariser un vice de procédure entachant la décision attaquée par une décision modificative ;

Vu le jugement avant dire droit du Tribunal Administratif de Limoges du 27 décembre 2018 prononçant, en application de l'article L.181-18 du code de l'environnement, un sursis à statuer sur les conclusions à fin d'annulation de l'autorisation d'exploiter un parc éolien sur le territoire des communes de Blond, Bellac, Peyrat-de-Bellac et Val d'Issoire;

VU l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Nouvelle Aquitaine du 8 avril 2019 :

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – unité départementale de la Haute-Vienne – du 14 juin 2019 analysant le contenu de l'avis émis par la MRAe ;

CONSIDÉRANT que le nouvel avis de l'autorité environnementale du 8 avril 2019 ne comporte aucune différence substantielle avec l'avis initial du 12 octobre 2015 :

CONSIDÉRANT que, dans ces conditions, le nouvel avis de l'autorité environnementale a été porté à la connaissance du public au moyen d'une publication effectuée sur le site internet des services de l'État dans la Haute-Vienne depuis le 9 avril 2019 ainsi que sur le site internet de la formation autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD);

CONSIDÉRANT que la possibilité de régularisation ouverte par le Tribunal Administratif de Limoges dans son jugement susvisé est conditionnée par l'intervention d'une décision corrigeant le vice dont est entaché l'arrêté préfectoral DCE/BPE n° 2016/089 du 21 octobre 2016;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il est pris acte de l'avis émis par la MRAe le 8 avril 2019 qui se substitue, sans y apporter de modification substantielle, à l'avis initial du préfet de région Limousin du 12 octobre 2015. Ce document, joint en annexe, fait l'objet d'une publicité sur le site internet des services de l'État dans la Haute-Vienne

Le présent arrêté a pour effet de corriger le vice de procédure soulevé devant le Tribunal Administratif de Limoges ayant trait à la qualité de l'autorité environnementale.

L'arrêté préfectoral DCE/BPE n° 2016/089 du 21 octobre 2016 autorisant la Société Ferme éolienne de la Croix de la Pile à exploiter un parc éolien sur le territoire des communes de Blond, Bellac, Peyrat-de-Bellac et Val-d'Issoire est confirmé sans autre modification de ses dispositions.

ARTICLE 2

Le présent arrêté est notifié à la société Ferme éolienne de la Croix de la Pile par courrier recommandé avec accusé de réception.

Il sera fait application des dispositions de l'article R. 181-44 du Code de l'Environnement pour l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies de Blond, Bellac, Peyrat-de-Bellac et Val-d'Issoire et peut y être consultée,
- un extrait de cet arrêté est affiché dans les mairies de Blond, Bellac, Peyrat-de-Bellac et Vald'Issoire pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire,
- l'arrêté est adressé au conseil municipal des communes de Blond, Bellac, Peyrat-de-Bellac, Vald'Issoire, Berneuil, la Croix-sur-Gartempe, Montrol-Sénard, Mortemart, Nouic, Saint-Bonnet-de Bellac, Saint-Martial-sur-Isop,
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat de la Haute-Vienne pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protègé par la loi.

ARTICLE 3

- 1. Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R.311-5 du code de justice administrative et à l'article R.181-50 du code de l'environnement, elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Limoges 1 cours Vergniaud 87000 Limoges ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site <u>www.telerecours.fr</u>:
- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2º de l'article R. 181-44 du code de l'environnement,
- b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat de la Haute-Vienne prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

II. Conformément à l'article R.181-51 du code de l'environnement, lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R.181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine et le chef de l'unité départementale de Haute-Vienne de la DREAL Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la sous-préfète de Bellac et de Rochechouart, au Président du Tribunal Administratif de Limoges ainsi qu'aux maires des communes de Blond, Bellac, Peyrat-de-Bellac et Val d'Issoire.

A Limoges, le 1 2 JUL. 2019

Le Préfet,

Pour le Préfet le Secrétaire Général.

Jérôme DECOURS

Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

VU POUR ETRE ANNEXE ù l'arrêté du 2 JUIL. 2019 LE PREFET, Preto grátales Gán-

Jérôme DECOURS

Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale de la région Nouvelle-Aquitaine sur le projet de parc éolien de la « Croix de la Pile » (87)

nºMRAe 2019APNA64

dossier P-2019-7894

Localisation du projet : Communes de Bellac, Blond, Mézières-sur-Issoire et Peyrat-de-Bellac (87) Maître(s) d'ouvrage(s) :

Société ABO Wind

Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire :

Préfet de la Haute-Vienne

En date du :

13 février 2019

Dans le cadre de la procédure d'autorisation :

Autorisation environnementale

L'Agence régionale de santé et le Préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le Préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une <u>réponse écrite de la part du maître d'ouvrage,</u> réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine, En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du proiet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devront être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même proiet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).

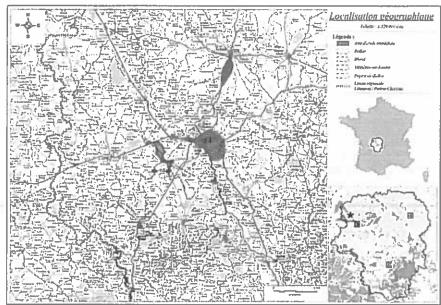
Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 8 avril 2019 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Gilles PERRON.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

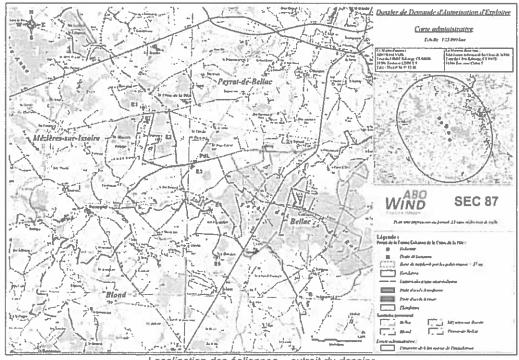
I. Contexte

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur la construction d'un parc éolien sur le territoire des communes de Bellac, Blond, Mézières-sur-Issoire et Peyrat-de-Bellac. Ce projet prévoit la construction de cinq éoliennes, chacune constituée d'un mât de 125 mètres et d'un rotor tripales dont l'extrémité culmine à une hauteur de 182 mètres. Les cinq éoliennes sont implantées selon un axe nord- ouest/sud- est. La puissance électrique prévue pour le parc éolien atteint 10 MW pour une production annuelle de 29 850 Mwh.

Le projet intègre également plusieurs aménagements et constructions annexes (poste de livraison, pistes d'accès, plate-forme, liaisons électriques entre éoliennes jusqu'au poste de livraison). Le raccordement de la centrale est prévu au poste source de Bellac.



Aire d'étude immédiate du projet - extrait du dossier page 28



Localisation des éoliennes - extrait du dossier

Ce projet relève d'une étude d'impact en application de la rubrique n°1 (installations classées pour la protection de l'environnement) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement. Dans une version datée de juillet 2015, l'étude d'impact de ce projet a fait l'objet d'un avis¹ de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement en date du 12 octobre 2015 (Préfet du Limousin). Une enquête publique s'est déroulée du 23 novembre au 23 décembre 2015.

Ce dossier a par la suite été contesté devant le tribunal administratif de Limoges. À cette occasion, le tribunal administratif a soulevé un vice de procédure résultant de ce que l'avis de l'autorité environnementale émis le 12 octobre 2015 a été rendu par le préfet de région alors qu'il était par ailleurs compétent, en sa qualité de préfet de département, pour autoriser le projet.

L'autorité décisionnaire a par conséquent, souhaité une consultation de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe), reçue le 13 février 2019, sur la base de l'étude d'impact de juillet 2015.

Le présent avis de la MRAe s'inscrit dans la suite de l'avis formulé sur le dossier initialement présenté.

II - Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact transmise à l'Autorité environnementale intègre les éléments requis par les dispositions de l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Comme indiqué précédemment cette étude d'impact est datée de juillet 2015.

Compte tenu de la date de l'étude, il y aurait lieu pour le porteur de projet de confirmer que les éléments figurant dans celle-ci sont bien toujours d'actualité, notamment la caractérisation des enjeux de l'état initial (et en conséquence les impacts et les mesures) ainsi que la partie relative à l'analyse des effets cumulés avec d'autres projets connus.

II.1 Analyse du résumé non technique

L'étude d'impact comprend un résumé non technique clair permettant au lecteur d'apprécier de manière exhaustive les enjeux environnementaux et la manière dont le projet en a tenu compte.

II.2 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

Concernant le milieu physique, le projet s'implante en partie nord-ouest du massif central, sur des sols essentiellement constitués de micas et de quartz. La zone d'implantation du projet intercepte les bassins versant de la Vienne et de la Gartempe. Plusieurs cours d'eau (l'Issoire et la Gartempe) et plans d'eau sont situés dans l'aire d'étude. Le site d'implantation est par ailleurs localisé en dehors de tout captage d'alimentation en eau potable ou périmètre de protection associé.

Concernant le milieu naturel, le projet s'implante en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection portant sur cette thématique. Il est toutefois à noter la présence de plusieurs sites Natura 2000 et Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) dans un rayon de 20 km du site d'implantation du projet. En particulier, les sites Natura 2000 de la Vallée de la Gartempe et affluents et des Étangs d'Asnières sont respectivement localisés à 2,8 km à l'est et à 11,7 km au nord-ouest.

Plusieurs investigations faune et flore ont été réalisées sur un cycle annuel entre juin 2013 et juin 2014. Ces investigations ont permis de mettre en évidence les différents habitats naturels du site d'implantation, cartographiés en page 77 de l'étude d'impact.

Le projet s'inscrit dans un secteur rural bocager présentant une diversité de milieux naturels intéressante. Les parcelles concernées par l'implantation des éoliennes sont des prairies et des parcelles agricoles délimitées par un réseau de haies relativement dense. Ce réseau, qui présente notamment un intérêt en termes de connectivités écologiques, abrite des espèces végétales d'intérêt communautaire : le Fragon, certaines espèces d'orchidées et de fougères. Le réseau hydrographique et les milieux humides sont également présents aux abords du site (prairies humides, ruisseaux, étangs). Les zones boisées sont également bien représentées : le projet est situé à proximité du Bois de Roi (au sud-est) et du Bois de Saint-Anne (au nord-ouest).

Les habitats naturels observés abritent également une grande diversité faunistique^z. Ainsi les zones humides et le réseau hydrographique présentent un enjeu pour l'herpétofaune et l'entomofaune, les lisières forestières et les boisements pour les chiroptères et l'entomofaune, et les landes, lisières forestières et zones humides

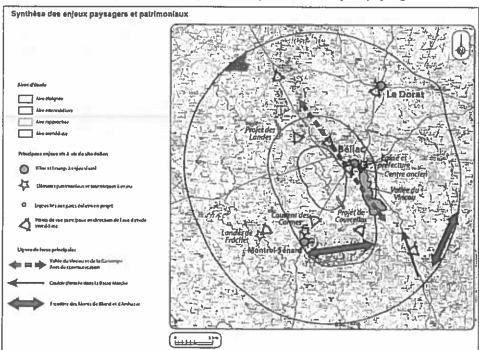
- 1 Avis publié au lien suivant : http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2015-000797_avis.pdf
- 2 Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis : https://inpn.mnhn.fr/accueil/index

pour l'avifaune et l'herpétofaune.

Concernant plus particulièrement l'avifaune, les investigations ont mis en évidence la présence de plusieurs espèces d'oiseaux hivernants (dont la Buse variable, le Faucon crécerelle, le Faucon pèlerin et le Busard saint-Martin. Plusieurs espèces nicheuses (Alouette Iulu, Chevêche d'Athéna, Faucon hobereau, Bondrée apivore, Milan noir, etc) sont également présentes sur le site. Concernant l'avifaune migratrice, les étangs localisés à proximité du lieu-dit Chansigaud attirent une diversité notable d'oiseaux d'eau de passage (canards, Foulques macroules, Hérons, Grèbes).

Concernant plus particulièrement les chiroptères, l'aire d'étude abrite plusieurs espèces (Pipistrelle commune, Murin de daubenton, Grand murin, Barbastelle d'Europe, etc). Les enjeux sont concentrés au niveau des zones humides, des haies et des boisements.

Concernant le paysage, le projet se situe au sein de l'entité paysagère de la Basse Marche, au sein de laquelle se distingue, au sud, le site inscrit des Monts de Blonds marqué par un relief plus important. Compte tenu de l'impact visuel potentiel induit par la hauteur des éoliennes, l'enjeu majeur réside dans le choix de leur lieu d'implantation et de leur positionnement ainsi que de la proximité ou co-visibilité d'éléments patrimoniaux. L'étude d'impact présente en page 79 une synthèse des enjeux paysagers du secteur d'étude.



Synthèse des enjeux paysagers du secteur d'étude – extrait du dossier page 79

L'étude intègre une analyse de l'état initial du site en termes de bruit, sur la base de la réalisation d'une campagne de mesures effectuée sur une période de 12 jours du 24 avril au 5 mai 2014, au niveau de 14 points de mesure correspondant à plusieurs habitations proches du projet. Les résultats de ces mesures sont présentés en pages 49 et suivantes de l'étude d'impact. Ces résultats permettent notamment d'apprécier l'environnement sonore initial du secteur d'étude.

Les principaux enjeux qui ressortent de l'analyse de l'état initial concernent donc le contexte paysager du secteur dans lequel s'inscrit le projet ainsi que la présence d'espèces floristiques et faunistiques sensibles. D'autres enjeux inhérents à ce type de projet concernent principalement le bruit généré par le fonctionnement des éoliennes, et également la phase chantier (gestion des déchets, des accidents et des pollutions éventuelles, etc) dont la livraison des différents éléments qui nécessite des aménagements spécifiques sur le trajet retenu. L'articulation avec les autres projets (dont éoliens) envisagés aux alentours est également un point important du projet.

II.3 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Concernant le milieu physique, le projet prévoit plusieurs mesures en phase travaux (gestion des déchets, organisation du chantier, etc) permettant de réduire les risques de pollution du milieu. En phase exploitation, le projet prévoit la mise en place de bacs de rétention au sein des machines destinés à recueillir les huiles isolantes présentes dans les transformateurs des éoliennes en cas d'accident.

Concernant le milieu naturel, l'étude intègre une analyse des effets du projet, intégrant la création des pistes d'accès aux éoliennes, les zones de montage, les fondations, la création du poste de livraison et le raccordement électrique interne. Le projet intègre plusieurs mesures (système de management environnementale du chantier, suivi écologique du chantier, mise en place de buse pour le passage des écoulements superficiels, choix d'une période optimale pour la réalisation des travaux, mesures spécifiques à la préservation des amphibiens et de la faune terrestre).

La réalisation du projet entraîne la destruction d'un linéaire voisin de 500 m de haies. Le projet prévoit la création de 1000 m de haies en compensation de cet impact.

Les investigations réalisées dans le cadre de l'analyse de l'état initial de l'environnement ont toutefois permis d'identifier la zone d'implantation du parc éolien comme présentant une sensibilité forte pour les chiroptères au niveau des haies. Or les différentes éoliennes sont localisées à moins de 100 m des haies (de 64 m à 78 m).

Au regard des enjeux, la Mission Régionale de l'Autorité environnementale rappelle également toute l'importance qu'il convient d'accorder à la bonne réalisation du suivi environnemental du parc éolien. Le projet prévoit à ce sujet le suivi de mortalité des chiroptères et des oiseaux. Au-delà de ce point, il y aurait également lieu de prévoir la possibilité de revoir la programmation préventive des éoliennes en fonction des résultats des mesures de suivi (chiroptères et oiseaux), notamment si les mesures prévues s'avéraient insuffisantes pour certaines espèces.

Concernant la thématique du milieu humain, la création du parc n'est pas de nature à remettre en cause l'activité locale autour du site du projet. L'étude d'impact présente également en pages 198 et suivantes une analyse paysagère détaillée selon plusieurs échelles de perception, accompagnée de photomontages permettant au public de visualiser le projet et ses impacts sur le paysage. Une attention particulière a été accordée au rapport d'échelle entre les aérogénérateurs et l'arrière plan au sud, notamment constitué du site inscrit des Monts de Blond. Enfin, le bocage local a bien été pris en compte. Ainsi, dans la mesure du possible, les haies et les boisements présents aux abords du site ont été préservés. Ces éléments végétaux jouent un rôle de filtres aux perceptions visuelles d'autant mieux qu'ils se trouvent proches de l'observateur. Contrairement aux reliefs variés qui ouvrent des perspectives lointaines, cette caractéristique réduit fortement les longueurs des vues et constitue une possibilité d'assimiler la nouvelle échelle des éoliennes

Concernant plus particulièrement le bruit, l'étude d'impact intègre une étude acoustique rappelant le contexte réglementaire et s'attachant à calculer les valeurs d'émergence du projet, à comparer aux valeurs d'émergence maximales admissibles (5 dBA pour le jour et 3 dBA pour la nuit).

Les simulations acoustiques ont permis de mettre en évidence un risque de dépassement des émergences réglementaires. Le projet intègre un plan de bridage des éoliennes permettant de réduire leur niveau sonore en dessous des seuils réglementaires. Le projet prévoit la réalisation de mesures acoustiques après installation du parc pour confirmer le respect des seuils, voire affiner les configurations de fonctionnement des éoliennes.

En outre, l'Agence Régionale de la Santé indique dans son avis que pour la vitesse de 4m/s (qui correspond à la vitesse la plus fréquente sur le secteur), le niveau de bruit ambiant est inférieur ou égal à 35 dB de manière récurrente en période nocturne (cf tableau page 194). Dès lors, et bien que les données présentées soient conformes à la réglementation, les simulations montrent que sur certains points, une dégradation significative de l'ambiance sonore en période nocturne est attendue. Il y aurait lieu pour le porteur de projet de s'interroger sur l'opportunité de prévoir un bridage permettant de prendre en compte la gêne occasionnée.

Concernant plus particulièrement les effets cumulés avec d'autres projets, l'étude d'impact identifie plusieurs projets, dont des projets éoliens, dans le secteur d'étude. Les effets cumulés sur le paysage du projet avec les projets de parcs éoliens de Courcellas (au sud-est) et des Landes (au nord-ouest) sont correctement analysés notamment par le biais des photomontages. Il résulte, d'un point de vue visuel, un impact cumulé important des trois projets éoliens sur certains hameaux : « à une échelle plus resserrée, les hameaux présents entre les projets de la Croix de la Pile et celui de Courcellas, comme Le Pérou, l'Age, Vacqueur, Courcellas ou Lépaud seront confrontés à une omniprésence d'éoliennes représentant jusqu'à 180° d'angle visuel cumulé, amenant à une saturation et une impression d'enfermement. Cet impact cumulé

sur les lieux de vie proches est fort. »

Les effets cumulés des différents projets éoliens sur l'avifaune migratrice sont succinctement abordés. Sur ce point, l'étude conclut rapidement à des distances qui apparaissent suffisantes pour permettre le passage des oiseaux migrateurs suivant l'axe de migration principal nord-est / sud-ouest, et qui permettent des espaces de respiration entre l'enchaînement des infrastructures. Sur cet aspect, la mise en œuvre des mesures de suivi concernant l'avifaune et les chiroptères sera particulièrement importante afin de vérifier ces affirmations.

II.4 Justification et présentation du projet d'aménagement

L'étude d'impact expose en pages 139 et suivantes les raisons du choix et la présentation du projet. Il est en particulier relevé que le projet participe au développement des énergies renouvelables afin de limiter les émissions de gaz à effet de serre induits par la combustion des énergies fossiles.

Plusieurs variantes d'implantation d'éoliennes ont fait l'objet d'une analyse comparative tenant compte des enjeux environnementaux mis en évidence dans l'analyse de l'état initial de l'environnement. A l'issue de cette analyse, la variante trois a été retenue.

Le scénario d'implantation en ligne selon un axe nord-ouest / sud-est a été favorisé afin de respecter les lignes du paysage, de prendre en compte les aménités environnementales mises en exergue, et de respecter les distances réglementaires vis-à-vis des habitations et zones constructibles les plus proches.

III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur la création d'un parc éolien composé de cinq éoliennes sur le territoire des communes de Bellac, Blond, Mézières-sur-Issoire et Peyrat-de-Bellac.

L'analyse de l'état initial de l'environnement permet de faire ressortir les principaux enjeux environnementaux du site d'implantation, portant notamment sur la préservation du paysage et sur les habitats naturels des oiseaux et des chiroptères.

Le projet est accompagné de plusieurs mesures de réduction pertinentes visant à limiter les incidences du projet sur les thématiques du milieu physique, du milieu naturel et du milieu humain, notamment un plan de bridage pour réduire l'impact acoustique de l'installation qui pourrait encore être amélioré.

Il conviendra de veiller à une réalisation rigoureuse du suivi environnemental du parc éolien tel que prévu dans le dossier.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

À Bordeaux, le 08 avril 2019.

Pour la MRAe Nouvelle Aquitaine Le membre permanent délégataire

Gilles PERRON